



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

## **PREFET DE L'ALLIER**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**Du 29 septembre 2014**

**Edité le 29 septembre 2014**

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE N° 2313/2014

**Portant réquisition d'officines de pharmacie****à l'occasion de l'appel à mobilisation pour la journée du 30 septembre 2014**

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.5125-22, et R.4235-49 ;

VU l'article L 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté 2297/2014 portant réquisition d'officines de pharmacie à l'occasion de l'appel à mobilisation pour la journée du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT :**

- L'appel à mobilisation nationale en date du 9 septembre 2014 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine appelant, dans le cadre d'une action nationale, toutes les officines de pharmacie à ne pas assurer leur service de jour le 30 septembre 2014 ;
- L'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-1 du code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ;
- La nécessité de faciliter l'accès à une pharmacie ouverte pour les zones les plus isolées ;

- La nécessité d'assurer l'accès aux produits de santé dans chacune des trois zones urbaines (Moulins, Montluçon et Vichy) et dans les secteurs les plus isolés ;
- Que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;
- La nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et, partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- L'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que, par ailleurs, malgré le dépôt d'un préavis de grève, l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes et le secteur concerné, ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;
- Qu'il résulte des éléments suscités que les motifs liés à l'urgence et l'atteinte constatée ou prévisible aux impératifs de santé et d'ordre public sont réunis ;
- Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir l'ouverture de dix officines de pharmacie dans le département de l'Allier sur la durée de l'action ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;  
A R R E T E

Article 1 : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté et les pharmaciens titulaires de ces officines sont réquisitionnés pour la journée du 30 septembre 2014, de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante.

Article 3 : La présente réquisition court du mardi 30 septembre 2014, 8h00, au mardi 30 septembre 2014, 19h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Article 5 : l'arrêté 2297/2014 du préfet de l'Allier portant réquisition d'officines de pharmacie à l'occasion de l'appel à mobilisation pour la journée du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Allier ainsi que Monsieur le Délégué Territorial du département de Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 29 septembre 2014

**Arnaud COCHET**

Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Deprez	1, Rue du Maréchal Foch	Vichy
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Dumas-Fumoux	40, rue de la République	Cosne D'allier
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Le Guen	4, place de la Poste	Ferrière sur Sichon
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Maillot	1, rue Jean Baron Résidence des Gâteaux	Moulins
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Reynaud	24, boulevard de Courtais	Montluçon
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Lafanechère	1, rue Christophe Thivrier	Commentry
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Guillerault	66, Place Yves Deret	Dompierre sur Besbre
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Ripart	22 Route National	Le Montet
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Le Provost	23, rue de l' Hotel de Villel	Varenes Sur Allier
Mardi	30/09/2014	jour	Pharmacie Laroche	55, Grande Rue	Gannat